

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté n° 2866 du 3 juillet 2008 fixant le montant des frais des inspections, des prestations zoo sanitaires, phytosanitaires et des documents sanitaires réglementaires.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 52-125 du 26 novembre 1952 réglementant la protection des végétaux ;

Vu la loi n° 17-67 du 30 novembre 1967 déterminant les pénalités applicables aux infractions commises en violation des dispositions du décret n° 67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux en République du Congo ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses, des caisses d'avance ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1778 du 8 juin 1940 réglementant l'inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce et de transformation des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 4646 du 16 décembre 1968 réglementant l'importation des animaux vivants en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3401 du 23 juin 1976 portant création des postes de police phytosanitaire ;

Vu la convention internationale du 1^{er} décembre 1988 sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières.

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe les montants des frais des inspections, des prestations zoosanitaires, phytosanitaires et des documents sanitaires réglementaires ainsi qu'il suit :

I. INSPECTIONS ZOOSANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

1.1. INSPECTIONS ZOOSANITAIRES A L'EXPORTATION

Animaux vivants

Bovins :	2.000 F/tête :
Equins	2.500 F/tête
Ovins, caprins et porcins :	1.000 F/tête
Volaille et lapins adultes :	1.000 F/tête
Poussins d'un jour :	500 F/lot de 100
Animaux de compagnie : chiens, chats, primates et perroquets :	1.000 F/tête
Autres espèces animales :	1.000 F/tête

Produits animaux

Viandes et abats :	15 F/Kg
Charcuterie :	15 F/Kg
Beurres et fromages :	5 F/Kg
Crèmes, yaourts, laits caillés :	10 F/Kg
Laits pasteurisés, laits stérilisés UHT :	10 F/Kg
Laits concentrés en boîte :	10 F/Kg
Lait entier, écrémé, demi écrémé en poudre :	10 F/Kg
Oeufs et dérivés, mayonnaise :	10 F/Kg
Conserves de viande :	40 F/Kg
Miel et dérivés :	10 F/Kg

Cires d'abeilles :	15 F/Kg
Peaux et cuirs :	1.000 F/Kg
Semences :	1.000 F/Kg
Ovules et embryons:	1.000 F/Kg
Autres produits animaux :	50 F/Kg

1.2. INSPECTIONS PHYTOSANITAIRES A L'EXPORTATION

Végétaux

Plants de cultures industrielles : café, cacao, palmier :	100 F/plant
Plants de cultures fruitières : manguiers, safoutiers, avocatiers :	100 F/plant
Plants de cultures vivrières, cultures maraîchères, maïs :	10 F/plant
Boutures :	75 F/Kg
Semences :	100 F/Kg
Autres végétaux :	50 F/Kg

Produits végétaux

Bois grumes :	300 F/m3 (1)
Bois débités :	200 F/ms (1)
Produits vivriers	100 F/Kg
Produits maraîchers :	75 F/Kg
Fruits :	100 F/Kg
Autres produits végétaux :	100 F/Kg

1.3. INSPECTIONS ZOOSANITAIRES A L'IMPORTATION

Animaux vivants

Bovins :	0 F
Equins :	0 F
Ovins, caprins et porcins	0 F
Volailles et lapins:	0 F
Animaux de compagnie : chiens, chats, primates, perroquets :	5.000 F
Autres espèces animales :	5.000 F

Produits animaux

Viandes et abats	0 F
Charcuteries :	0 F
Beurres et fromages :	0 F
Crèmes, yaourts, lait caillé :	0 F
Lait pasteurisé, lait stérilisé UHT :	0 F
Lait concentré sucré en boîte :	0 F
Lait entier, écrémé, demi écrémé en poudre :	0 F
Oeufs et dérivés mayonnaise :	0 F
Conserves de viande :	0 F
Miel et dérivés :	0 F
Cire d'abeille :	0 F
Peaux et cuirs :	0 F
Ovules et embryons:	0 F
Autres produits animaux :	0 F

1.4. INSPECTIONS PHYTOSANITAIRES A L'IMPORTATION

Plants de cultures industrielles : café, cacao, palmier à huile :	0 F
Plants de cultures fruitières manguiers, safoutiers, avocatiers	0 F
Plants de cultures vivrières et maraîchères :	0 F
Boutures :	0 F
Semences maraîchères :	0 F
Autres végétaux :	0 F

(1) Frais certificat phytosanitaire à l'exportation compris sur la taxe Produits végétaux

Grumes : bois :	300 F/m3
Bois débités :	200F/M3
Produits vivriers :	0 F
Produits maraîchers :	0 F

Fruits :	0 F
Autres produits végétaux :	0 F

2. DOCUMENTS SANITAIRES REGLEMENTAIRES

2.1. DOCUMENTS ZOOSANITAIRES

Autorisation d'importation d'animaux vivants

Bovins :	0 F
Ovins, caprins, porcins :	0 F
Animaux de compagnie : Chiens, chats, perroquets, primates :	5.000 F/tête
Volailles et lapins :	0 F
Poussins d'un jour :	0 F
Autres espèces animales : reptiles, crocodiles :	0 F

Certificat d'exportation des animaux vivants

Bovins, équins :	0 F
Ovins, caprins, porcins :	0 F
Animaux de compagnie : Chiens, chats :	2.000 F/tête
Volailles et lapins :	100 F/tête
Poussins d'un jour :	0 F
Espèces sauvages : perroquets, primates, aulacodes :	5.000 F/tête
Autres espèces animales : reptiles, crocodiles :	3.000 F/tête

Laissez-passer sanitaire

Bovins, équins :	0 F
Ovins, caprins, porcins :	0 F
Animaux de compagnie : Chiens, chats, perroquets :	5.000 F
Volailles et lapins :	0 F
Poussins d'un jour :	0 F
Espèces sauvages : Perroquets, primates : reptiles, crocodiles :	5.000 F
Autres espèces animales :	5.000 F
Certificat de salubrité des produits d'origine animale :	300 F
Certificat de réception d'animaux vivants :	300 F
Certificat de constat de mortalité :	500 F
Certificat de constat d'avaries :	500 F
Certificat de saisie et de destruction :	500 F
Certificat d'expertise et de contre expertise :	2.000 F
Procès-verbal de constatation d'infraction :	0 F
Certificat de bonne santé :	1.000 F
Attestation d'éleveur :	5.000 F
Autorisation d'ouverture d'un cabinet vétérinaire :	50.000 F
Autorisation d'ouverture d'une pharmacie vétérinaire :	50.000 F
Certificat d'homologation des médicaments vétérinaires :	50.000 F

Autorisation d'ouverture d'un établissement de commerce, de traitement, transformation, de conservation et de stockage des produits d'origine animale pour boucherie, entrepôts frigorifiques, abattoirs et laiteries : 50.000F

2.2. DOCUMENTS PHYTOSANITAIRES

Certificat phytosanitaire :	0 F
Certificat phytosanitaire de réexportation :	0 F
Certificat de contre visite :	0 F
Procès-verbal de destruction :	0 F
Procès-verbal d'inspection phytosanitaire à l'importation :	0 F
Autorisation ou permis d'importation des végétaux ou produits végétaux :	0 F
Procès-verbal d'infraction :	5.000 F
Certificat de saisie et destruction :	0 F
Attestation de l'exploitant agricole :	5.000 F
Attestation d'agrément des groupements pré coopératifs et associations :	5.000 F

Attestation d'agrément pour la vente des pesticides et engrais :	300.000 F
Autorisation de commercialisation des produits agricoles :	0 F

3. PRESTATIONS DE SERVICES

3.1. PRESTATIONS ZOOSANITAIRES

Examens cliniques :	1.500 F/animal
Vaccinations individuelles :	1.000 F/ani.mal
Vaccinations de groupe :	1.000 F/20 animaux
Traitement polypes :	15.000 F/animal
Castration :	3.000 F/animal QA
Ovariectomie :	3.000 F/animal
Euthanasie :	5.000 F/animal
Suppression de chaleurs :	1.000 F/animal
Bain détiqueur :	2.000 F/animal
Désinfection, désinsectisation et dératisation des bâtiments d'élevage :	5.000 F/bâtiment
Autres interventions thérapeutiques :	2.000 à 10.000 F/animal

3.2. PRESTATIONS PHYTOSANITAIRES

Désinsectisation et désinfection des moyens de transport :	50.000 F
Désinsectisation et désinfection des locaux d'entreposage :	300 F/m ³
Désinsectisation et désinfection des végétaux et produits végétaux :	30 F/pied
Traitement d'arbres fruitiers :	1.000 F/pied
Plants industriels : palmier à huile, café, cacao :	1.000 F/pied
Traitement des cultures vivrières :	50 F/m ²
Traitement des cultures maraîchères :	150 F/m ²

4. AMENDES AUX INFRACTIONS COMMISES EN VIOLATION DES TEXTES EN VIGUEUR

Abattages clandestins

Bovins, équins :	15.000 F/tête
Porcins :	10.000 F/tête
Ovins, caprins :	5.000 F/tête
Vente des produits d'origine animale interdits, non autorisés par les services vétérinaires, falsifiés, en état d'avaries ou provenant d'animaux morts de maladies :	50.000 à 1.000.000 F

Vente d'animaux infectés ou provenant des régions infectées : 50.000 à 1.000.000 F

Importation et exportation des végétaux, des animaux vivants, des produits d'origine végétale et animale sans autorisation. : 50.000 à 1.000.000 F

Article 2 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public, régulièrement nommé par le ministre de l'économie, des finances et du budget qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 3 : Le régisseur dresse un état mensuel des versements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

Article 4 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouverts, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

Article 5 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de

ses délégués.

Article 6 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 7 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 8 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 1974 du 26 mai 2003 sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2008

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

PACIFIQUE ISSOÏBEKA

Arrêté n° 2869 du 3 juillet 2008 portant attributions et organisation des directions départementales de la comptabilité publique

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-201 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier : Les directions départementales de la comptabilité publique sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Les directions départementales sont chargées, notamment, de :

- assister les administrations et les établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- assurer la normalisation comptable des établissements soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- assurer la mise en œuvre des réformes budgétaires et comptables de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- vulgariser les procédures budgétaires et comptables ;
- exercer le contrôle de conformité sur l'application, par les ordonnateurs et les comptables ;
- effectuer des contrôles sur place et sur pièces, des postes comptables du trésor public, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 2 : Chaque direction départementale de la comptabilité publique, outre le secrétariat, comprend :

- un service de la centralisation comptable ;
- un service de la réglementation et du contrôle ;
- un service administratif et financier.

Chapitre I : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- distribuer le courrier instruit par le directeur départemental ;
- et, d'une manière générale, effectuer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service de la centralisation comptable

Article 4 : Le service de la centralisation comptable est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service de la centralisation comptable est chargé, notamment, de :

- centraliser la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- centraliser les balances mensuelles des comptes publics ;
- procéder aux analyses financières des budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Chapitre III : Du service de la réglementation et du contrôle

Article 5 : Le service de la réglementation et du contrôle est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service de la réglementation et du contrôle est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les réformes budgétaires et comptables de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- assister les administrations et les établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- vulgariser les procédures budgétaires et comptables.

Chapitre IV : Du service administratif et financier

Article 6 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service administratif et financier est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel de la direction départementale ;
- établir et diffuser tous les actes administratifs concernant les agents de la direction départementale de la comptabilité publique ;
- préparer l'avant-projet du budget de la direction départementale de la comptabilité publique ;
- gérer les crédits de fonctionnement de la direction départementale de la comptabilité publique ;
- gérer le parc automobile de la direction départementale de la comptabilité publique.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les directeurs départementaux et les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2008

Pacifique ISSOÏBEKA